



ARRÊTÉ N° 20/07/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

**Ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2020**

OBJET

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424-1 et suivants) ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2012-731 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 et à l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

- vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie pour l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;
- vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG69) et confiant à ce dernier l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu la délibération N° D20/06/14 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le SDMIS organise, au titre de l'année 2020, un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne avec l'aide opérationnelle du CDG69.

Neuf SDIS de la zone Sud-Est, disposant de candidats, s'associeront par convention avec le SDMIS.

Article 2 : Pour faire acte de candidature, les candidats devront :

- être caporal ou caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades ;
- avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury mené à partir du dossier de candidature constitué préalablement par le candidat, dont la composition est la suivante :

1. Une lettre manuscrite du candidat, qui ne doit pas excéder trois pages recto, adressée à l'autorité territoriale, mettant en évidence ses motivations pour l'exercice des fonctions de sergent auxquelles il postule et faisant ressortir son parcours professionnel et les activités exercées ;

2. Un état détaillé des services publics effectués par le candidat en qualité de titulaire ou de contractuel indiquant notamment leur durée, le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
3. L'arrêté de nomination au grade exigé pour faire acte de candidature à l'examen professionnel ;
4. Un curriculum vitae dactylographié avec photo indiquant notamment les emplois tenus depuis sa nomination en qualité de sapeur-pompier professionnel ;
5. Les fiches de notation des trois dernières années comportant la note chiffrée et les appréciations des autorités compétentes ;
6. Une copie des diplômes professionnels (le plus élevé par spécialité) ;
7. Un certificat sur l'honneur signé par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis.

Ce dossier de candidature est remis par le candidat lors de son inscription et au plus tard le 5 novembre 2020, délai de rigueur, aux services gestionnaires qui le transmettent aux membres du jury un mois avant le début de l'épreuve.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 à cette épreuve.

Article 4 : L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du **10 décembre 2020** dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, 9 allée Alban Vistel – 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.

Article 5 : La période de retrait des dossiers d'inscription est ouverte du 7 juillet au 2 septembre 2020 inclus.

Article 6 : La clôture des inscriptions est fixée au **10 septembre 2020 inclus**. Les candidats devront avoir retourné leur dossier d'inscription complet au plus tard le 10 septembre 2020.

Article 7 : Les demandes de dossiers d'inscription et le dépôt des dossiers d'inscription se font par voie dématérialisée, sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg69.fr, également accessible dans ses locaux situés: 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.

Les candidats peuvent également demander, par écrit, un dossier d'inscription imprimé, entre le 7 juillet et le 2 septembre 2020, le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi. Les demandes effectuées par voie postale doivent comporter l'intitulé de l'examen professionnel et être accompagnées d'une enveloppe 21 X 29,7, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Les candidats pourront expédier leur dossier de candidature par courrier postal, exclusivement au CDG69 au plus tard le **10 septembre 2020**, le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Service concours

« Examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels »
9, allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon

Les dossiers pourront également être déposés dans la boîte aux lettres du CDG69, située à l'adresse susvisée, **au plus tard le 10 septembre 2020 à 17 heures.**

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription et l'inscription sont une démarche individuelle et personnelle.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés sur l'espace candidat hors délais ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

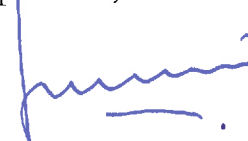
Article 8 : Le CDG69 ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription et des pièces demandées.

Article 9 : Les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement d'épreuve. À cette fin, ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat, dont le modèle est fourni avec le dossier d'inscription, doit être adressé au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et la Métropole de Lyon au plus tard six semaines avant la première épreuve.

Article 10 : Tout renseignement complémentaire et en particulier les conditions de candidatures pourront être délivrés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et la Métropole de Lyon et sont disponibles sur son site internet : <http://www.cdg69.fr>

Article-12 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le **06 JUL. 2020**
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Yves Secheresse', with a horizontal line underneath.

Jean-Yves SECHERESSE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr